

## COMPTE RENDU SOMMAIRE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	x		
GONNET Vincent	x		
AUBERT Monique	x		
RIPPE Hervé		Pouvoir à Monique Aubert	x
MUREAU Michèle	x		
FIARD Cyrille	x		
TESCHE Marion	x		
LYONNET Germain	x		
AUDEMARD Patrick	x		
GEIST Anne-Marie	x		
MONGOIN Jacques	x		
PINCEEL Véronique	x		
JOURNE Florence	x		
MARTIN Jean-Luc	x		
FEUILLET Elodie	x		
SAGNARD Aude	x		
JALENQUES Nicolas		Pouvoir à Lionel Alvaro	x
ALVARO Lionel	x		
CHAMPAVIER Françoise	x		
RENET Shirley	x		
LOPEZ Raymond	x		
LOURENCO Herlander	x		
BERERD Corinne	x		

Le quatre juin deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures 22 minutes sur convocation adressée le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID. **21 présents**. Le quorum est atteint.

## I) Approbation du Procès-verbal du 2 avril 2024

Le procès-verbal mis au vote est approuvé par 19 voix pour et 4 contre (Lionel ALVARO, Corinne BÉRERD, Françoise CHAMPAVIER, Nicolas JALENQUES).

## II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

### Décision n° 2024-08 Mise à disposition du minibus de la Commune au profit de l'association Les Lucioles

*Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire,*

*Vu la délibération n° 2019-65 en date du 22 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le projet de convention valant règlement de mise à disposition d'un minibus aux associations et ce à titre gratuit,*

*Vu la demande formulée par Les Lucioles représentée par Madame Cécile PATIN,*

#### DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure avec Les Lucioles de Quincieux représentée par Cécile PATIN domiciliée 47 Route de Neuville – 69650 Quincieux, une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus de la Commune avec reconduction tacite annuelle et une possibilité de résiliation sans que cette reconduction ne puisse excéder 12 ans.

**Article 2** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles.

### Décisions n° 2024-9 à 10 Concessions funéraires Gonin et Scivoli

## III) Délibérations

### Délibération n°2024-21 Prise de participation dans la SPL MÉLAC

#### I. Contexte

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que La Métropole de Lyon, souhaitant mettre en place un outil d'ingénierie territoriale susceptible d'appuyer la mise en œuvre de son Plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement et de construction d'équipements publics et également d'aider les communes à réaliser leurs projets municipaux, a constitué en mars 2023, avec la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne, une Société Publique Locale (SPL), dénommée « Métropole de Lyon Aménagement Construction » (MÉLAC), dans les conditions décrites ci-après.

### Les sociétés publiques locales

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Régies par les articles L 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du Code de commerce, les SPL présentent les caractéristiques suivantes :

- Constituées d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de leurs actionnaires,
- Evolutives dans leurs missions et leur capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,
- Permettant de contractualiser avec leurs actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

### Objet social de la SPL MÉLAC

La SPL MÉLAC a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, la société pourra se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées portant notamment sur :

- Les établissements locaux d'enseignement ;
- Les écoles maternelles et élémentaires ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;

- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La SPL permet de renforcer la capacité de faire de ses actionnaires, de façon complémentaire à la régie directe et aux autres outils, compte tenu des attentes fortes en termes de délais de réalisation d'investissements, de prix et de qualité constructive. Outre la maîtrise des coûts et des délais de projets via les contrats négociés par les actionnaires avec leur prestataire SPL, chaque collectivité conserve de manière pleine et entière la maîtrise des projets qu'elle confiera de gré à gré à la société comme avec n'importe quel prestataire, et sera associé à la stratégie et au contrôle analogue de la société.

*Complémentarité de la SPL avec la Société d'Équipement du Rhône de Lyon (SERL)*

La SPL MÉLAC a été créée en complémentarité avec la société d'économie mixte SERL (Société d'Équipement du Rhône et de Lyon), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences et références reconnues pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets. Ces références concernent notamment les études de faisabilité et de programmation de bâtiments publics, tant en neuf qu'en réhabilitation (thermique ou autre), de conduite d'opération de projets de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics...

SERL et SPL MÉLAC mutualisent d'ores et déjà leurs moyens et expériences, via un Groupement d'Intérêt Economique pour les moyens supports (créé début avril 2023) et à terme un Groupement d'Employeurs, de sorte que la SPL peut, depuis sa création, proposer à ses actionnaires le recours à des chefs de projet expérimentés et être ainsi immédiatement opérationnelle. Matérialisant cette complémentarité, les deux sociétés disposent de la même présidente de conseil d'administration, et du même directeur général.

*Montant et répartition du capital social de la SPL*

En vertu des dispositions de l'article L 1531-1 du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100

% du total par ses actionnaires publics, réparti comme suit (actionnariat au 08/04/2024) :

Actionnaires	Part	Nombre d'actions	Montant de la
--------------	------	------------------	---------------

			souscription (en €)
Métropole de Lyon	60 %	312	312 000
Ville de Lyon	30,77 %	160	160 000
Ville de Villeurbanne	7,69 %	40	40 000
Ville de Charly	0,19 %	1	1 000
Ville de Saint Romain au mont d'Or	0,19 %	1	1 000
Sytral Mobilités	0,19 %	1	1 000
Ville de Genay	0,19 %	1	1 000
Ville de Sathonay Camp	0,19 %	1	1 000
Ville de Venissieux	0,19 %	1	1 000
Ville de Rillieux-La- Pape	0,19 %	1	1 000
Ville de Sathonay Village	0,19 %	1	1 000

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 1 000 €.

## **II- Entrée de la Ville de Quincieux dans le capital de la SPL MÉLAC**

Les actionnaires fondateurs ont convenu, dès la constitution de la société (c'est-à-dire dans ses statuts), d'un dispositif spécifique pour l'entrée au capital de la SPL des communes du territoire métropolitain qui en feraient la demande.

En effet, face aux besoins croissants de leurs habitants en équipements, la SPL a vocation à procurer aux communes un accès facilité à une ingénierie territoriale de proximité, adaptée aux projets municipaux, en appui à la réalisation de leur plan de mandat et projets d'investissement.

Les statuts de la SPL MÉLAC (art.14 Cession d'actions) prévoient ainsi la possibilité de cession de 57 actions, sur les 320 que détient la Métropole de Lyon, à des communes de la Métropole, cédées à leur

valeur nominale pour un minimum de 1 action. La cession d'une action à une commune par la Métropole sera soumise à l'autorisation préalable des organes délibérants des deux collectivités concernées, mais exonérée de l'agrément des autres actionnaires de la Société. La prise en charge des droits d'enregistrement est due par la collectivité acquérant l'action. Ces droits s'élèvent à 0,1% du montant de l'acquisition, avec un minimum de 25€ (article 674 du code général des impôts).

Dans le cadre du projet Flandres, mené en partenariat avec la Métropole de Lyon, la commune de Quincieux a engagé un travail de prospective sur le devenir de l'ancienne cure dans les années à venir qui aurait vocation à être réhabilitée en maison des associations. L'ingénierie de la SPL en termes de programmation notamment, sera complémentaire de l'action des services de la Commune, la commune ne disposant pas de telles compétences en interne.

### **III- Modalités de représentation**

#### ***a) - L'assemblée générale***

L'assemblée générale de la SPL MÉLAC se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société, dont la Métropole de Lyon, sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

#### ***b) - Le conseil d'administration***

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du Code de commerce), le conseil d'administration de la SPL MÉLAC est composé de 13 membres à sa création, dont 8 membres représentant la Métropole, 4 membres représentant la Ville de Lyon et 1 membre représentant la Ville de Villeurbanne. Ce conseil d'administration est actuellement présidé par Hélène Geoffroy.

Le nombre d'administrateurs a été porté à 14, l'assemblée spéciale ayant été constituée. Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration seront en effet réunis en assemblée spéciale, ce qui sera le cas de tous les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette assemblée a désigné un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

#### ***c) - Le comité d'engagement***

Le comité d'engagement de la SPL MÉLAC a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du conseil d'administration de la société qui assume la fonction de président du comité d'engagement (actuellement Hélène

Geoffroy), d'un élu désigné par chaque actionnaire, et, le cas échéant, d'un élu désigné par l'assemblée spéciale, représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentés au conseil d'administration de la société.

**d) - Contrôle analogue**

Conformément à l'art. 31 des statuts, le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Le règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

Vu ledit dossier ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de 19 voix pour et 4 contre (Lionel ALVARO, Corinne BÉRERD, Françoise CHAMPAVIER, Nicolas JALENQUES) :**

- APPROUVE la participation de la commune au capital social de la SPL MÉLAC à hauteur de 1000 € (une action).
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter du Président de la Métropole la cession par la Métropole d'une action (à 1000€) du capital de la société Publique Locale Métropole de Lyon Aménagement Construction au profit de la commune de Quincieux.
- AUTORISE Monsieur le Maire, sous réserve de la délibération de la Métropole de Lyon, à signer l'ordre de mouvement pour le compte de la commune de Quincieux à hauteur de 0,02% du capital social, pour l'acquisition d'une action d'une valeur de 1 000€ pour un montant total de 1 000€, signer tout document permettant de réaliser cette cession, et prendre en charge les droits d'enregistrement correspondants.
- DESIGNNE Monsieur Pascal David, Maire, en tant que délégué permanent pour représenter la commune de Quincieux, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL MÉLAC et l'autoriser à donner pouvoir pour la représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.
- DESIGNNE Monsieur Pascal David, Maire, en tant que titulaire pour représenter la commune de Quincieux, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale à constituer au sein de la SPL MÉLAC et l'autoriser à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.
- AUTORISE Monsieur Pascal David, Maire, à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui lui serait confié par l'assemblée spéciale, notamment sa Présidence ou la fonction de représentant au sein du conseil d'administration ou du comité d'engagement de la SPL.
- DIT que les dépenses annuelles d'investissement correspondant aux fonds libérés pour l'acquisition d'une action de la SPL MÉLAC et les droits d'enregistrement, soit 1 025€ seront imputés au chapitre 26, nature 261, fonction 588 du budget principal de la commune de Quincieux et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Commune. En appli-

cation de l'article 1042 II du CGI, l'acquisition de l'action ne sera soumise à aucune perception au profit du Trésor.

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

### **Délibération n°2024-22 Modification des tarifs des services Enfance Jeunesse**

Monique AUBERT, adjointe déléguée, présente la nouvelle grille tarifaire et explique que pour faire face aux différentes augmentations de coût, il a été décidé d'augmenter les tarifs du temps méridien.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'avis de la commissions « Jeunesses et Aînés » en date du 11 avril 2024 ;*

**Article 1 :** ADOPTE la nouvelle grille tarifaire qui s'établit comme suit :

<b>TARIFS Temps méridien</b>									
QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à 750 €	751 à 1 000 €	1001 à 1 250 €	1251 à 1500	1501 à 1750	1751 à 2 000 €	2001 à 2 250 €	2251 à +
Repas	0,80 €	1,00 €	4,29 €	4,59 €	4,59 €	4,69 €	4,80 €	4,90 €	4,90 €
Forfait animation temps méridien*	1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €	2,40 €	2,60 €
Tarif PAI (parents fournissant le repas	2,00 €								

**Article 2 :** DIT qu'elle entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

### **Délibération n°2024-23 Remise de loyer à la société VERCHERAT SARL**

Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint, expose à l'Assemblée que les vitrages du local loué à la société VERCHERAT SARL, n° SIREN 449 501 576 000 10, domiciliée 27, rue de la République à Quincieux, présentent des fissures importantes et qu'il y a lieu pour des raisons évidentes de sécurité de procéder à leur remplacement. Or, d'un commun accord, les gérants de la société VERCHERAT SARL et la municipalité se sont entendus amiablement pour que la prise en charge des frais incombe exclusivement à l'assurance de la société VERCHERAT SARL. Compte tenu de la perte de recettes pour la société VERCHERAT SARL engendrée par les travaux de remplacement des vitrages, la Commune concèderait en contrepartie une gratuité de loyer d'un mois à la société VERCHERAT SARL, d'un montant de 3477,89 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DIT que la commune concède à la société VERCHERAT SARL une gratuité de loyer d'un mois.
- CONSTATE que la perte de recette pour la commune est d'un montant de 3477,89 euros.

## **Délibération n°2024-24 Autorisation de programme et crédits de paiement**

Vincent Gonnet, Premier adjoint, expose à l'Assemblée qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'une autorisation de programme intitulée « GRANDS PROJETS » regroupant 5 opérations.

Voici ci-dessous le détail de ces 5 opérations et le montant total de l'AP :

<b>AP (en €)</b>	<b>CP 2024</b>	<b>CP 2025</b>	<b>CP 2026</b>	<b>TOTAL</b>
Projet Flandres	500 000	1 400 000	600 000	2 500 000
Rénovation énergétique espace multisport M. Plaisantin	671 000	-	-	671 000
Réhabilitation ancien restaurant scolaire et restructuration d'une partie de l'école maternelle	964 000	-	-	964 000
Rénovation énergétique Mairie	68 000	-	-	68 000
Réhabilitation de la Cure	810 000	-	-	810 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 013 000</b>	<b>1 400 000</b>	<b>600 000</b>	<b>5 013 000</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de 19 voix pour et 4 contre (Lionel ALVARO, Corinne BÉRERD, Françoise CHAMPAVIER, Nicolas JALENQUES) :**

**Article 1 :** AUTORISE l'ouverture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024 à 2026.

## **Délibération n°2024-25 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime:

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ; elle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;*

*Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 mai 2024 ;*

*Vu l'exposé du Maire ou de son représentant ;*

**Article 1 :** DIT que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 2 :** INSCRIT les crédits correspondants au budget,

**Article 3 :** DIT que la présente délibération entre en vigueur le 5 juin 2024.

**Délibération n°2024-26 Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité – Service ENFANCE & JEUNESSE**

Vincent GONNET, Premier Adjoint, rappelle que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Les emplois de chaque collectivité étant créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pourvoir à l'encadrement du temps méridien et des enfants fréquentant les accueils de loisirs communaux, et la volonté de la commune de continuer à soutenir l'activité sportive scolaire pour l'année scolaire 2024/2025, il y a lieu, de créer les emplois non permanents suivants pour accroissement temporaire d'activité :

- 1 emploi de coordinatrice à l'école maternelle à temps complet, courant du 26/08/2024 au 07/07/2025 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 5 du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (*durée de service effective : 34.50 heures*).
- 8 emplois d'agents chargés de l'animation sur les temps périscolaire & méridien, à temps complet, pour la période du 26/08/2024 au 07/07/2025 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation (*durées de service effectives : 30.00 heures, 27.25 heures, 34.50 heures, 30.00 heures, 27.25 heures, 32.50 heures, 13.25 heures, 26.25 heures*).
- 1 emploi d'agent chargé de l'animation sur les temps périscolaire & méridien et de l'entretien des bâtiments communaux, à temps complet, pour la période du 26/08/2024 au 25/07/2025 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation (*durées de service effectives : 32.50 heures*).
- 1 emploi d'agent chargé de l'animation sur les temps périscolaire & méridien et de l'entretien des bâtiments communaux, à temps complet, pour la période du 26/08/2024 au 1/08/2025 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation (*durées de service effectives : 26.50 heures*).
- 2 emplois d'agents polyvalents au restaurant scolaire, à temps complet, pour la période du 26/08/2024 au 08/07/2025 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle

applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique (*durées de service effectives : 33.50 heures, 24 heures*).

- 1 emploi d'agent chargé des activités sportives à l'école élémentaire, à temps complet, pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 inclus, relevant de la catégorie hiérarchique A dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 690 (*durée de service effective : 10.25 heures*).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article l'article L. 332-23 1°;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;*

*Vu la délibération n° 2021-34 du 11 mai 2021 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 15 mai 2021 ;*

*Vu la délibération n° 2019-10 du 26 février 2019 portant mise à jour du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des modalités de réalisation des heures complémentaires ;*

**Article 1 :** ADOPTE la proposition de création des emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus.

### **Délibération n°2024-27 Création d'emplois non permanents au service technique - Besoins saisonniers**

Vincent GONNET, Premier adjoint, rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris.

La collectivité nécessite sur cette période estivale de recourir aux services de contractuels sur les missions d'entretien de voirie et des espaces verts, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer au service technique, Monsieur le Premier adjoint propose la création de 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2024 : la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut applicable au 1<sup>er</sup> échelon des adjoints techniques territoriaux. Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;*

**Article 1 :** DECIDE du recrutement de 2 agents sur emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :** DIT que la rémunération des agents sera fixée sur la grille indiciaire relevant des échelles C1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**Article 3 :** DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **Délibération n°2024-28 Attribution d'une subvention exceptionnelle au Sou des Ecoles**

Hervé RIPPE expose à l'Assemblée la proposition de subvention suivante pour la kermesse du Sou des écoles :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant</b>
Sou des Ecoles	130 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :** ACCORDE la subvention proposée ci-avant.

#### **IV) Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h20.